Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des Affaires Financières **Sous-direction du Financement de l'Agriculture** **Bureau des Etudes Fiscales** **Adresse : 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Béatrix de VAREILLES **Tél : 01 49 55 46 98** **Fax : 01 49 55 83 65** **Réf. Interne** : BV/01-2005 **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DAF/SDFA/C2005-1503** **Date: 19 janvier 2005**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Principales mesures fiscales intéressant l'agriculture adoptées en 2004 et issues des lois de finances pour 2005 et rectificative pour 2004.

Résumé : Note d'information qui a pour objet de faire le point sur ces différentes mesures.

MOTS-CLES : fiscalité

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information : - Mmes et MM. Les Préfets de département (1 ex) - MM. Les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (2 ex) - Mmes et MM. Les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

…/…

LOI DE FINANCES POUR 2005 (n°2004-1484 du 30 décembre 2004)

Bénéfices agricoles

Déficits agricoles : le seuil des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne peuvent plus s'imputer sur les autres revenus catégoriels est porté à 60 000 euros pour l'imposition des revenus de 2004 : il sera révisé comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu les années suivantes (art 7).

Déduction pour aléas : pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, la période à l'issue de laquelle la déduction pour aléas est rapportée au résultat imposable en l'absence de survenance d'un aléa est portée de cinq à sept ans (art 10) .

Abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs : il est étendu aux exploitants qui n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation, souscrivent un contrat d'agriculture durable entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008 (art 11).

Pensions de retraite des non-salariés agricoles :

Les incidences fiscales de la mensualisation du paiement des retraites agricoles sont neutralisées (art 6). Le mécanisme adopté prévoit que seul l'équivalent de douze mois de pension est imposé chaque année.

Impôt direct locaux

Taxe pour frais de chambre d'agriculture : le plafond de l'augmentation du produit est fixé à 1,8% pour 2005 (art 114).

Taxe générale sur les activités polluantes

Un prélèvement supplémentaire de cette taxe est institué, à compter du 1er janvier 2005, pour les distributeurs de carburants qui ne respecteront pas un certain pourcentage d'incorporation de biocarburants (art 32).

Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

Un remboursement partiel de la TIPP, à hauteur de 4 euros par hectolitre (€/hl), est appliqué au gazole utilisé sous condition d'emploi et acquis entre le 1er juillet et le 31 décembre 2004 (article 33).

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004 (n°2004-1585 du 30 décembre 2004)

Bénéfices agricoles

Conséquences fiscales de l'entreposage de céréales : les opérations d'entreposage de céréales chez un organisme collecteur n'entraînent pas la constatation d'un profit chez l'exploitant sous réserve que les marchandises restent inscrites en stocks dans sa comptabilité (art 32).

Simplification des modalités d'option pour le régime réel : les options pour un régime réel d'imposition seront désormais formulées dans le délai de déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédant celui auquel elles s'appliquent (art 33). Cette option devrait figurer directement sur la déclaration de résultat.

Dans le dispositif actuel, l'option doit être formulée avant le 1er mai de la première année à laquelle elle s'applique

. …/…

Déduction pour aléas : pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, le montant maximal de la déduction pour aléas est augmenté de 500 euros par salarié équivalent temps plein lorsque le bénéfice de l'exercice excède 76 000 euros et que ce résultat est supérieur d'au moins 40% à la moyenne des trois exercices précédents (art 47).

TVA agricole

Les modalités de mises en œuvre du dispositif permettant aux exploitants agricoles dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, d'opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle de TVA en fonction de l'exercice sont précisées.

Par ailleurs, les régimes de l'option restreinte et de la franchise qui étaient prévues en matière de TVA agricole sont supprimés (art 84), essentiellement du fait du très petit nombre d'exploitants concernés.

Les exploitants agricoles, placés sous le régime du remboursement forfaitaire, peuvent actuellement soumettre volontairement leurs activités agricoles à la TVA selon les règles du régime simplifié agricole en exerçant une option expresse. Ils ont le choix entre deux formules :
- soit option globale qui couvre l'ensemble des activités agricoles,
- soit option restreinte qui vise toutes les opérations agricoles sauf les ventes ou livraisons d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie.
A compter du 1er janvier 2005, la seule option possible sera l'option globale.

Le régime spécifique de la franchise était réservé aux petits exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires annuel n'excédait pas 5300 euros, d'où une portée très limitée.

Impôts directs locaux

Pour 2005, les coefficients de revalorisation des valeurs locatives foncières sont fixés à 1,018% pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties (art 57).

Droits d'enregistrement

A compter du 1er janvier 2006, augmentation des droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit, cette hausse concerne les droits proportionnels, les droits progressifs et les droits fixes (art 95).

Pour l'agriculture, cette augmentation va principalement s'appliquer aux ventes d'immeubles ruraux soumises à un droit proportionnel et aux cessions de parts sociales relevant d'un droit fixe :

- actuellement, les ventes d'immeubles sont soumises à un taux de 4,80% composé d'un droit départemental de 3,60%, d'une taxe communale de 1,20% et d'un prélèvement de 2,50% sur le droit départemental pour frais d'assiette donnant une imposition globale de 4,89%.

Il est institué au profit de l'Etat une taxe qui s'ajoute au droit départemental dont le taux est de 0,2% pour les mutations d'immeubles soumises au régime de droit commun et de 0,1% pour les mutations soumis à un régime de faveur.

Compte tenu de cette nouvelle taxe, l'imposition globale pour les ventes d'immeubles relevant du régime de droit commun sera portée à 5,09%.

…/…

Pour les ventes d'immeubles qui relèvent d'un tarif privilégié (acquisition réalisée par les fermiers en place, les jeunes agriculteurs dans les territoires ruraux de développement prioritaire…) le droit de vente de 0,615% est porté à 0,715%.

- les cessions de parts de sociétés et groupements agricoles ainsi que les cessions de cheptels et objets mobiliers d'une exploitation agricole sont soumises à un droit fixe de 75 euros qui sera relevé à 125 euros.

Taxe sur le chiffre d'affaire des exploitations agricoles dite « taxe ADAR »

Les modalités de liquidation de cette taxe pour les exploitations agricoles dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile sont précisées et le mécanisme de plafonnement est prolongé jusqu'en 2008 avec maintien à 120 % de la cotisation de référence de 2002 au titre de 2005 (art 84).

Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

Un remboursement partiel de la TICGN, à hauteur de 0,71 euros par millier de kilowattheures, appliquée au gaz naturel acquis entre le 1er juillet et le 31 décembre 2004, est accordé aux exploitants de serres (article 3).

AUTRES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Deux mesures susceptibles d'intéresser l'agriculture ont été adoptées dans le cadre des lois pour le soutien à la consommation et de cohésion sociale :

- la redevance d'archéologie préventive est déterminée suivant un nouveau mode de calcul similaire à celui retenu pour la taxe locale d'équipement excluant ainsi de son assiette la plupart des bâtiments agricoles (article 17 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004) ;

- un crédit d'impôt « apprentissage » est institué en faveur des entreprises qui emploient des apprentis sous contrat. Il pourra s'appliquer, sous certaines conditions, à toutes les entreprises quelle que soit leur forme juridique et quelle que soit la nature de leur activité (article 31 de la loi sur la cohésion sociale adoptée par le Parlement le 20 décembre 2004).

Enfin deux textes réglementaires apportent les modifications suivantes :

- le décret n° 2004-1401 du 20 décembre 2004, relatif à la déduction pour aléas d'exploitation agricole, vient compléter la liste des aléas en prenant en compte la variation du prix de l'énergie;

- le décret n° 2005-1 du 3 janvier 2005 précise les modalités de changement du mode d'imposition des entreprises équestres, qui relèvent désormais du régime des bénéfices agricoles, et définit diverses mesures de simplification en matière de fiscalité agricole.

Le Directeur des affaires financières

François de LA GUERONNIERE